

RÈGLEMENT (CE) N° 737/2005 DE LA COMMISSION

du 13 mai 2005

complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 en ce qui concerne l'enregistrement d'une dénomination dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» (Ricotta Romana) — (AOP)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5, point b) et son article 6, paragraphes 3 et 4, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92, la demande de l'Italie pour l'enregistrement de la dénomination «Ricotta Romana» a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.
- (2) L'Allemagne s'est déclarée opposée à l'enregistrement conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/92 au motif notamment qu'il n'est pas précisé si la protection du terme «Ricotta» pris isolément est demandée.
- (3) La Commission, par lettre du 15 octobre 2004, a invité les États membres concernés à chercher un accord entre eux en conformité avec leurs procédures internes.
- (4) Étant donné qu'aucun accord n'est intervenu entre l'Italie et l'Allemagne dans un délai de trois mois, la Commis-

sion doit arrêter une décision conformément à la procédure visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2081/92.

- (5) L'Italie a fait savoir officiellement que la demande vise la protection de la seule dénomination composée «Ricotta Romana» et que le terme «Ricotta» peut être utilisé librement.
- (6) À la lumière de ces éléments, la dénomination doit donc être inscrite dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées».
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation des indications géographiques et des appellations d'origine protégées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission ⁽³⁾ est complétée par la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO C 30 du 4.2.2004, p. 7.

⁽³⁾ JO L 327 du 18.12.1996, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 205/2005 (JO L 33 du 5.2.2005, p. 6).

ANNEXE

PRODUITS DE L'ANNEXE I DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE**Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers divers à l'exception du beurre, etc.)**

ITALIE

Ricotta Romana (AOP)
